



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations  
**du bureau du conseil d'administration**

-----  
Séance du 18 janvier 2018  
-----

**Présents** : Monsieur Charles-Ange GINESY, président de séance,

*Membres* : Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Jean THAON

**Absents excusés** : Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Philippe PRADAL

**RAPPORT N° 18-B1 - CONVENTION RELATIVE AUX INTERVENTIONS DU SDIS DES ALPES-MARITIMES SUR LE RÉSEAU ROUTIER CONCÉDÉ À ESCOTA**

L'article 34 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 a modifié l'article L1424-42 du code général des collectivités territoriales qui définit notamment les conditions de prise en charge par les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers ou autoroutiers des interventions effectuées par les services d'incendie et de secours.

Ainsi, les interventions effectuées par les services d'incendie et de secours sur le réseau routier et autoroutier concédé, y compris sur les parties et les installations annexes, peuvent faire l'objet d'une prise en charge par les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers ou autoroutiers.

**Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :**

- d'autoriser M. le président du conseil d'administration à signer la convention à intervenir avec ESCOTA afin de permettre la facturation des interventions assurées ou réalisées sur le réseau routier et autoroutier concédé, y compris sur les parties et installations annexes, par le SDIS 06 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

*Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
des Alpes-Maritimes*

*Charles-Ange GINESY*

DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

AUTOROUTES A8 et A500



**Convention n° 2018.001**

RELATIVE AUX INTERVENTIONS DU SDIS DES ALPES MARITIMES  
SUR LE RÉSEAU AUTOROUTIER CONCÉDÉ À ESCOTA



Établie entre :

La Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes, concessionnaire de l'État dans le département des Alpes Maritimes, représentée par Monsieur Didier HAMON, agissant en qualité de Directeur d'Exploitation dûment habilité, et désignée ci-après par l'appellation "la Société".

Et

D'autre part, le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes Maritimes, représenté par Monsieur Charles-Ange GINESY, Président du Conseil d'Administration dûment habilité, et dénommé ci-après le "SDIS".

## ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue en application de l'arrêté du 7 juillet 2004 pris en application des trois derniers alinéas de l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales.

Elle a pour objet de définir les conditions :

- De la prise en charge financière par la Société des interventions effectuées en section courante sur le domaine public autoroutier concédé à la Société (DPAC) par le SDIS sur les autoroutes suivantes :
- Autoroute A8 : entre le P.R. 151,955 (limite de département) et le P.R. 223,992 (fin d'autoroute).
- Autoroute A500 : entre le P.R. 0,000 (origine d'autoroute) et le P.R. 2,963 (fin d'autoroute).

Le DPAC est défini par décisions ministérielles en application de la convention de concession passée entre l'État et ESCOTA pour la concession, la construction, l'entretien et l'exploitation d'autoroutes, convention approuvée par décret du 10 novembre 1989 et ses avenants ultérieurs.

Sont également incluses dans le champ d'application de la présente convention les interventions effectuées dans les tunnels, les échangeurs, sur les aires annexes (aires de repos et de services), sur le domaine sous-concédé aux installations commerciales (stations-services, restaurants, boutiques et offices divers...) et sur les plates-formes et parkings de péage lorsqu'ils sont strictement compris dans les limites du domaine public concédé.

- Des facilités techniques de passage accordées au profit du SDIS sur les autoroutes précitées pour les interventions de secours dans le département ;
- Des modalités de coopération entre le SDIS et la Société.



# TITRE IER : PRISE EN CHARGE DES INTERVENTIONS EFFECTUÉES PAR LE SDIS

## ARTICLE 2 : NATURE DES INTERVENTIONS PRISES EN CHARGE

Lors d'une demande d'intervention de secours sur le réseau autoroutier concédé, le SDIS en informe immédiatement la Société selon les modalités prévues à l'article 6.

Les moyens mis en œuvre par le SDIS donnent lieu à prise en charge financière par la Société dans le cadre des interventions visées aux 3° et 4° de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales effectuées sur le réseau autoroutier défini à l'article 1er. Le SDIS reste seul responsable des moyens engagés.

## ARTICLE 3 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE

### 3.1. TYPES D'INTERVENTION

Sur le réseau autoroutier concédé tel que défini à l'article 1, la Société prend en charge les interventions visées à l'article 2 sur la base d'un coût forfaitaire pour les interventions courantes réparties selon les trois catégories suivantes :

- Secours à personne (sans accident de circulation ou toute autre cause retenue dans les deux catégories suivantes);
- Secours pour accident de circulation entre véhicules (sans présence de matières dangereuses pouvant entraîner le classement dans la catégorie des interventions de longue durée et à caractère spécifique);
- Autres opérations (extinction d'un feu de véhicule sans accident, secours d'un animal en difficulté sur l'autoroute, feu de talus et espaces verts appartenant au domaine concédé...).

*NB : Le secours d'animaux relève des sapeurs-pompiers uniquement lorsque les animaux sont blessés ou en danger de mort et inaccessibles à leur propriétaire ou au service compétent.*

Pour les interventions de longue durée et à caractère spécifique :

- accident mettant en cause plus de quatre blessés graves et/ou morts,
- déclenchement du plan ORSEC NOVI (ex-Plan Rouge),
- collision en chaîne de plus de dix véhicules,
- intervention en présence de marchandises dangereuses nécessitant la mise en place d'un périmètre de protection ou l'accompagnement en zone de sûreté,
- incendie généralisé, inondation et, sur accord des deux parties, tout autre événement à caractère exceptionnel, dont l'origine ou la cause se situe sur le domaine public autoroutier concédé (DPAC) à la Société.

La Société les prendra en charge sur la base d'un coût horaire d'utilisation des moyens engagés et de la durée de l'opération. Un relevé des moyens engagés sera établi par le SDIS à la fin de l'intervention et transmis à la Société pour analyse contradictoire. Il servira de base pour l'application des bordereaux de prix.

### 3.2. MODALITES :

Les interventions courantes sont réparties en trois types et sont prises en charge sur la base d'un coût unitaire forfaitaire, fixé pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, ainsi qu'il suit :

- secours à personne : 413,85 EUR ;
- secours pour accident de circulation entre véhicules : 521,66 EUR ;
- autres opérations : 426,02 EUR.

Les interventions de longue durée et à caractère spécifique qui peuvent être caractérisées notamment par la mise en œuvre de moyens routiers spécialisés dont la liste figure ci-après, par une intervention en présence de marchandises dangereuses, par des accidents impliquant de nombreuses victimes, par le déclenchement de plans de secours ou par l'ampleur de l'intervention (important feu de végétation ou incendie généralisé) sont pris en charge sur la base d'un coût horaire des moyens engagés et de la durée de l'opération.

Ne sont pas pris en charge par la Société, au titre de la présente convention, les moyens autres que routiers et notamment les interventions d'hélicoptère, bombardier d'eau, Canadair, etc...

Pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, les coûts horaires des moyens routiers du SDIS sont fixés à :

- véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) : 119,40 €/heure
- fourgon pompe tonne (FPT) : 212,14 €/heure ;
- véhicule de secours routier (VSR) : 156,50 €/heure ;
- véhicule de liaison, véhicule de liaison médicalisé (VL, VLM) : 71,87 €/heure ;
- véhicule poste de commandement (VPC) : 147,22 €/heure ;
- véhicules spéciaux : 195,91 €/heure.

Il s'agit de coûts moyens d'utilisation des engins comprenant à la fois les frais de personnel et les frais de matériel.

La liste exhaustive des interventions de longue durée et à caractère spécifique est établie conjointement par le SDIS et la Société, en complétant si besoin la liste présentée, ci-dessus, au chapitre 3.1.

Les coûts forfaitaires et les coûts horaires des moyens seront réévalués chaque année en fonction de la variation au cours de l'année n-1 de l'indice des prix à la consommation - France entière (IPC 4018<sup>E</sup> – base 100 année 2015).

## **ARTICLE 4 : MODALITES DE FACTURATION DES INTERVENTIONS**

### **4.1. FACTURATION**

Chaque intervention réalisée sur le domaine autoroutier concédé tel que défini à l'article 1 fait l'objet d'un état distinct comprenant notamment :

- L'horodate et le lieu de l'intervention (autoroute, P.R., sens),
- La nature de l'intervention (accident, incendie, secours à personne, ...),
- Les coûts facturés (forfaitaires ou horaires selon la nature de l'intervention).

Le SDIS établit chaque mois un relevé des interventions du mois écoulé et le transmet à la Société. Ainsi, à titre d'exemple, les interventions du mois de janvier sont transmises au plus tard en mars.



À réception de ces documents, la Société informe le SDIS de son éventuel désaccord de prise en charge de toute ou partie des interventions du relevé mensuel. Ces interventions font l'objet d'une démarche de résolution amiable.

Après accord des deux parties sur le nombre d'interventions prises en charge, Le SDIS établit une facture (titre de recette) pour l'ensemble des interventions qu'il transmet à la Société.

Les interventions faisant l'objet de discussions ou de litiges seront écartées du règlement mensuel sans remise en cause du règlement des interventions conformes.

#### **4.2. CONDITIONS DE REGLEMENT**

La Société s'acquitte du montant de la facture récapitulative mensuelle dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de réception.

Seules les interventions ayant fait l'objet d'un traitement de l'appel conforme aux prescriptions de l'article 6 ou les événements dont la Société aura eu connaissance par tout moyen sont retenus lors du règlement.

En cas d'intervention d'un SDIS voisin pour un événement forfaitisé, deux cas de figures sont pris en compte :

1. le SDIS voisin intervient seul. Il traite la facturation de cette intervention à l'identique de celles ayant lieu sur son département ;
2. le SDIS voisin intervient conjointement avec le SDIS du département concerné par l'événement et il s'agit d'une intervention courante. La facturation est réalisée par le SDIS du département concerné et un seul forfait d'intervention est pris en charge par la Société.

Pour les interventions de longue durée et à caractère spécifique qui auraient entraîné la participation de plusieurs SDIS, la Société n'acceptera qu'une seule facture globale, conforme au relevé établi en fin d'intervention par le SDIS du département concerné par l'événement.

## **TITRE II : MISE À DISPOSITION DE L'INFRASTRUCTURE**

### **ARTICLE 5 : FACILITES DE PASSAGE**

Pour les interventions de secours à effectuer par le SDIS dans le département et dans le cadre de ses missions définies à l'article L. 1424-2, des facilités techniques de passage aux barrières de péage sont accordées, selon les modalités suivantes :

Seules les interventions faisant l'objet d'une facturation pour intervention sur le domaine autoroutier pourront ouvrir droit à franchise du péage. Les modalités relatives à la franchise de péage seront définies de façon spécifique entre le SDIS et la Société.

La société facilite, dans la mesure de ses possibilités, le passage des véhicules de secours.

Les numéros d'appel des PC DRE et du Centre Information Trafic de la Société à prendre en compte par le SDIS et les Centres de Secours du département figurent dans l'annexe jointe à la présente convention.

## **TITRE III : COORDINATION**

Pour la mise en œuvre de cet article, il est convenu en préambule que les interventions sur autoroute impliquent une parfaite concertation entre les 3 intervenants principaux :

- les services de secours (SDIS),
- les forces de police (Gendarmerie ou CRS)
- les services d'exploitation de la Société (ESCOTA).

Figurent en annexe de la présente convention :

- Le schéma des limites de compétence territoriale des Districts de la Société et leurs coordonnées téléphoniques à utiliser pour les interventions d'urgence,
- La liste récapitulative des différentes unités des services évoqués ci-dessus, leurs horaires de fonctionnement et leurs coordonnées téléphoniques.

Ces documents seront actualisés à chaque changement d'organisation ou de numéro de téléphone.

### **ARTICLE 6 : COORDINATION**

#### **6.1. – AU NIVEAU DE L'ALERTE**

Les signataires s'obligent à une gestion partagée de l'information au moment de l'alerte, en temps réel, et en prenant en compte dans leurs procédures d'échanges les forces de police compétentes territorialement (Gendarmerie, CRS).

Lorsque l'alerte est réceptionnée par la Société, celle-ci, après avoir pris les mesures conservatoires, prévient les forces de police compétentes, qui ont en charge l'appel des services de secours (hors cas particulier du District Côte d'Azur qui appelle directement le CODIS pour les événements entre Nice Saint Isidore et la frontière italienne).

Lorsque l'alerte est reçue par le SDIS, quelle qu'en soit l'origine, ce dernier retransmet l'information :

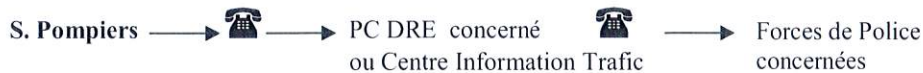
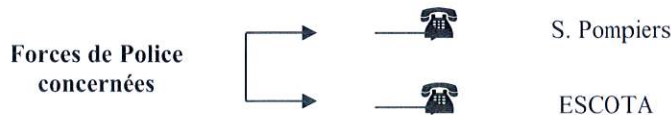
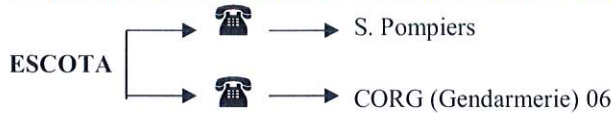
- Au PC DRE compétent, lorsque ce dernier est actif (voir schéma en annexe 2)
- Au Centre Information Trafic de la Société, dans les autres cas.

Dans toute la mesure du possible, il sera fait appel à une mise en conférence téléphonique à trois, pour donner plus de rapidité et d'efficacité à ces échanges au moment de l'alerte.

RESEAU ESCOTA



**Cas particulier de la section Nice St Isidore / Frontière de l'A8 + A500**



**6.2. – AU NIVEAU DE L'INTERVENTION**

Il est convenu entre les signataires que le service dont les équipes arrivent en premier sur les lieux, doit immédiatement confirmer l'événement et son étendue auprès de ses partenaires, de façon à ce qu'ils puissent ajuster sans délai leurs moyens d'intervention et de protection à l'ampleur de la situation ou à l'importance des renforts susceptibles d'être appelés.

Afin de prévenir tout sur-accident par rapport à l'événement traité, une concertation sera instaurée, dès les premières minutes de l'intervention, entre les différents responsables de services présents sur le terrain (SDIS, Société et forces de police) de façon à ce que soit dimensionné de façon optimale le dispositif de protection des intervenants, ainsi que les mesures d'exploitation à prendre pour la gestion du trafic (mise sur une voie, basculement, sortie obligatoire, etc...).

Pour permettre l'actualisation permanente de ce dispositif et de ces mesures d'exploitation, le SDIS et la Société s'obligent à une information réciproque sur l'évolution de la situation, éventuellement par le canal des forces de police, pendant toute la durée de l'intervention.

**6.3. – SCHEMAS D'INTERVENTION**



Les principes d'intervention des différents services sont décrits dans le document "Interventions sur autoroutes – département des Alpes Maritimes". Ce document comporte également des schémas de positionnement des véhicules.

Ce document est établi conjointement par le SDIS, la Société et les forces de police.

#### **6.4. – AU NIVEAU DE LA FORMATION**

Les formations dispensées chez chacun des signataires devront notamment s'appuyer sur la présente convention et les schémas évoqués ci-dessus.

Des exercices en commun pourront être organisés, à l'initiative de chacune des parties, et en association avec les forces de police, en vue d'améliorer la qualité des interventions et la sécurité des intervenants.

Les coûts relatifs aux formations, exercices et autres actions de coordination sont à la charge respective de chacune des parties.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 7 : BILAN**

Un bilan de la mise en œuvre de la convention sera réalisé conjointement par les parties à la fin de l'exercice annuel.

Tout litige né de l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif compétent.

### **ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 (un) an.

Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction sans que sa durée globale puisse dépasser 5 (cinq) ans.

En cas de dénonciation de l'une ou de l'autre des parties, une nouvelle convention est conclue dans un délai de deux mois à compter de la date de dénonciation.

### **ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR**

Les dispositions de la présente convention sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Fait le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_

Pour le SDIS

Pour la Société

Le Président  
du Conseil d'Administration

Le Directeur d'Exploitation

# TABLE DES MATIERES

	Page
<b>Article 1er : Objet de la convention .....</b>	<b>2</b>
<b>TITRE Ier : PRISE EN CHARGE DES INTERVENTIONS EFFECTUÉES PAR LE SDIS.....</b>	<b>3</b>
<b>Article 2 : Nature des interventions prises en charge .....</b>	<b>3</b>
<b>Article 3 : Prise en charge financière .....</b>	<b>3</b>
3.1. Types d'intervention .....	3
3.2. Modalités : .....	4
<b>Article 4 : Modalités de facturation des interventions .....</b>	<b>4</b>
4.1. Facturation .....	4
4.2. Conditions de règlement.....	5
<b>TITRE II : MISE À DISPOSITION DE L'INFRASTRUCTURE.....</b>	<b>6</b>
<b>Article 5 : Facilités de passage .....</b>	<b>6</b>
<b>TITRE III : COORDINATION .....</b>	<b>6</b>
<b>Article 6 : Coordination .....</b>	<b>6</b>
6.1. – Au niveau de l'alerte .....	6
6.2. – Au niveau de l'intervention.....	7
6.3. – Schémas d'intervention.....	7
6.4. – Au niveau de la formation.....	8
<b>TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>9</b>
<b>Article 7 : Bilan .....</b>	<b>9</b>
<b>Article 8 : Durée de la convention .....</b>	<b>9</b>
<b>Article 9 : Entrée en vigueur .....</b>	<b>9</b>

Annexe : Schéma des zones de compétence + répertoire téléphonique